

Traité entre la France et la Tchécoslovaquie

LE Président de la République française et le Président de la République tchécoslovaque,

Egalement soucieux de voir l'Europe s'épargner la guerre par une sincère observation des engagements pris en date de ce jour en vue du maintien de la paix générale,

Ont résolu de s'en garantir réciproquement les bienfaits par un traité conclu dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des traités existant entre eux,

Et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}

Dans le cas où la Tchécoslovaquie ou la France viendrait à souffrir d'un manquement aux engagements intervenus en date de ce jour entre elles et l'Allemagne en vue du maintien de la paix générale, la France et réciproquement la Tchécoslovaquie, agissant par application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance, si un tel manquement est accompagné d'un recours aux armes qui n'aurait pas été provoqué.

Dans le cas où le Conseil de la Société des Nations, statuant sur une question portée devant lui conformément auxdits engagements, n'aurait pu réussir à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants des parties au différend, et où la Tchécoslovaquie ou la France se verrait attaquée sans l'avoir provoqué, la France ou réciproquement la Tchécoslovaquie, agissant par application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, lui prêterait immédiatement aide et assistance.

ARTICLE 2

Rien dans le présent traité ne portera atteinte aux droits et obligations des hautes parties contractantes en tant que membres de la Société des Nations et ne sera interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

ARTICLE 3

Le présent traité sera enregistré à la Société des Nations, conformément au Pacte.

ARTICLE 4

Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des Nations en même temps que la ratification du traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et du traité conclu à la même date entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie.